



Résiliation de contrat d'assurance automobile

Par **CharlotteC**, le **31/05/2018 à 14:43**

Bonjour, rnrnAyant eu un retard de paiement sur 2 mois consécutifs, mon assurance a résilié légitimement le contrat me demandant de payer les 2 mois sous lesquels j'étais encore assuré (soit 125€ x 2) . rnrnMa question porte sur le fait que mon assureur me demande de régler la fin de l'année alors que je ne suis plus assuré chez eux suite à la résiliation . Cette somme s'élève à 500€ et je n'ai pas les moyens de régler la totalité . Que puis-je faire ? rnrnMerci

Par **chaber**, le **31/05/2018 à 15:16**

Bonjourrnrn[citation] Ma question porte sur le fait que mon assureur me demande de régler la fin de l'année alors que je ne suis plus assuré chez eux suite à la résiliation . Cette somme s'élève à 500€ et je n'ai pas les moyens de régler la totalité . Que puis-je faire ? [/citation]Tout à fait normal, prévu par le code des assurances. Un paiement fractionné n'étant qu'une simple facilité accordée par les assureursrnrnrnrnL 113-3 du code des assurances stipule :rnrnrn« ...A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.rnrnL'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.rnrnLe contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise

en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement. »

Par **CharlotteC**, le **31/05/2018 à 15:43**

Merci pour votre réponse rapide .
Dans le cas où cet article ne serait pas mentionné dans leur conditions générales ni dans les conditions personnelles du contrat, est-ce qu'il s'applique quand même ?

Par **Lag0**, le **31/05/2018 à 16:05**

Bonjour,
C'est un article du code des assurances, une loi donc !
Il s'applique de lui-même...

Par **chaber**, le **31/05/2018 à 16:15**

bonjour
[citation] Dans le cas où cet article ne serait pas mentionné dans leur conditions générales ni dans les conditions personnelles du contrat, est-ce qu'il s'applique quand même ? [/citation]
Oui
En caractères gras rubrique **Résiliation du contrat par la Société**

Par **CharlotteC**, le **31/05/2018 à 16:24**

D'accord merci pour votre aide !